

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation

Le préfet du Tarn,

Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre Ier des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1, R.151-53-13, R.161-8-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2, L.123-119-1 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2017 – 2026 dans le département du Tarn ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 12 mars 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 24 février au 18 mars 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en, conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE I : Dispositions générales.....	4
Article 1 - Champ d'application.....	4
Article 2 - Définitions.....	4
Article 3 - Règles générales de mise en œuvre.....	5
3.1 : Modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus.....	5
3.2 : Dérogations.....	5
3.3 : Obligations liées à la préservation de la biodiversité.....	6
3.4 : Autres dispositions obligatoires.....	7
3.5 : Recommandations.....	7
Article 4 - Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD.....	8
Article 5 - Travaux de débroussaillage en site inscrit ou classé et en périmètres des monuments historiques.....	8
TITRE II : Dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés.....	9
Article 6 - Débroussaillage des terrains en zone urbaine et urbanisée.....	9
Article 7 - Débroussaillage aux abords des constructions et installations de toute nature.....	9
7.1 : Pour les installations ponctuelles	9
7.2 : Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles	9
7.3 : Dispositions particulières pour le débroussaillage des terrains occupés par de l'hôtellerie de plein air, des aires d'accueil des gens du voyage ou des parcs résidentiels de loisir	10
7.4 : Débroussaillage des installations dites SEVESO.....	10
Article 8 - Débroussaillage aux abords des chantiers.....	10
Article 9 - Débroussaillage aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature.....	10
Article 10 - En cas de superposition de différents périmètres de débroussaillage obligatoire.....	11
Article 11 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé d'enjeux localisés, sur terrain d'autrui.....	11
Article 12 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les enjeux localisés.....	11
TITRE III : Dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires (voies et réseaux).....	13
Article 13 - Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique.....	13
Article 14 - Débroussaillage des infrastructures ferroviaires.....	13
Article 15 - Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique.....	14
Article 16 - Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires.....	15
Article 17 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les équipements linéaires	15
TITRE IV : Mise en application de l'arrêté préfectoral.....	16
Article 18 - Abrogation de l'arrêté antérieur.....	16
Article 19 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.....	16
Article 20 - Exécution.....	16
Annexe 1 : Glossaire.....	17
Annexe 2 : Synthèses des règles OLD.....	20
Annexe 3 : Liste des espèces végétales ligneuses et sous ligneuses protégées présentes en région Occitanie.....	24

TITRE I : Dispositions générales

Les décisions préfectorales individuelles relatives à l'adaptation des modalités de débroussaillage obligatoire, prises antérieurement au présent arrêté, continuent de s'appliquer, sauf avis préfectoral contraire.

Article 1 - Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les OLD :

Pour les enjeux localisés :

- un périmètre minimum de 50 m autour de toutes les constructions, chantiers et installations de toute nature ;
- l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

Pour les équipements linéaires :

- une bande de largeur variable de part et d'autres de tous les réseaux de voiries ouvertes au public, réseau ferré et réseau électrique.

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et III (équipements linéaires).

À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD les boisements rivulaires, tels que définis en annexe 1 et les espaces agricoles régulièrement entretenus.

Les distances et les largeurs se mesurent en suivant le sol.

- La cartographie interactive des zones concernées est disponible sur le site internet préfectoral du Tarn à l'emplacement :

- <https://www.tarn.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau-Environnement-Prevention-des-risques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-Naturels/Risque-feu-de-foret/Le-debroussaillage-une-obligation-legale>

- ou sur Géoportail (www.geoportail.gouv.fr Données thématiques / Développement durable, énergie / Forêt / Zonage informatif des obligations légales de débroussaillage).

Article 2 - Définitions

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne sont ni une coupe rase ni un défrichement.

Les termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Article 3 - Règles générales de mise en œuvre

3.1 : Modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

a) Pour la végétation herbacée et ligneuse basse : coupe ou broyage en totalité

La hauteur de la strate de végétation herbacée et ligneuse basse ne doit pas dépasser 40 centimètres de haut.

Des semis et plants d'arbres permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus.

b) Pour les arbustes

Sous le couvert des arbres, élimination des arbustes en totalité.

En dehors du couvert des arbres, suppression ou élagage des arbustes afin que ceux conservés soient à une distance de 3 mètres depuis l'extérieur du houppier:

- des constructions ou installations,
- de l'extérieur des houppiers des arbustes maintenus,
- de l'extérieur des houppiers des arbres maintenus.

c) Pour les arbres

Suppression ou élagage d'arbres afin que les branches des arbres conservés soient à une distance de 3 mètres depuis l'extérieur du houppier :

- des constructions, ou installations,
- de l'extérieur des houppiers des autres arbres maintenus.

La coupe de branches d'arbres et/ou d'arbustes afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les sujets de plus de 6 mètres, et sur un tiers de la hauteur du tronc pour les sujets de moins de 6 mètres de haut .

3.2 : Dérogations

a) Dérogations possibles à la mise à distance des branches des arbres :

- Au-delà de 20 mètres de la construction, de l'installation ou de l'infrastructure linéaire générant l'OLD, la mise à distance des arbres entre eux ne s'applique pas.
- La mise à distance ne s'applique pas aux arbres d'une hauteur supérieure à 15 mètres dont l'élagage dépasse 4 mètres. Aucune végétation intermédiaire ne doit être présente entre le sol et les branches.

- La mise à distance des arbres ne s'applique pas lorsque la pente de la zone à débroussailler est supérieure à 45 ° afin de limiter le risque d'érosion des sols.
- Des groupes d'arbres peuvent également être maintenus sans mise à distance sur des surfaces maximales de couvert de 100 m². La distance entre l'extérieur des houppiers de ces groupes d'arbres et les autres éléments conservés est de 3 mètres.
- Un à trois arbres remarquables à proximité immédiate d'une construction ou installation peuvent être maintenus. Ces arbres doivent être à distance depuis l'extérieur du houppier de 5 mètres minimum de tout autre arbre ou arbuste.

b) Dérogation possible pour le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes :

- de 3 mètres en tout point des constructions et installations.
- de 3 mètres en tout point des arbres et arbustes maintenus.

Les haies ornementales ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre.

Recommandation : Pour les haies, il convient de privilégier les essences peu combustibles en mélanges et de supprimer progressivement les haies constituées d'essences très combustibles et / ou monospécifiques.

3.3 : Obligations liées à la préservation de la biodiversité

a) Maintien d'îlots de végétation non débroussaillé

Par dérogation aux dispositions des articles 3.1 et 3.2, et dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération des peuplements, des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot.

Des îlots non débroussaillés doivent être maintenus sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Aux abords de constructions, chantiers ou installations de toute nature uniquement sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues :
 - être éloignés d'au minimum 20 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature ;
 - avoir une surface individuelle maximale de 20 m² ;
 - être séparés de 20 mètres d'un autre îlot ;
 - être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.
- Aux abords des équipements linéaires (tel que défini au titre III du présent arrêté) :
 - être éloignés d'au minimum 3 mètres de ces équipements ;
 - avoir une surface individuelle d'un maximum de 10 m² ;
 - être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 10 mètres ;
 - être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

Les conditions ci dessus ne sont pas remplies lorsque la largeur de débroussaillage fixée par le présent arrêté est inférieure à 7 mètres. Par conséquent, le maintien d'îlots n'est pas obligatoire dans le cas de largeur de débroussaillage inférieure à 7 mètres de part et d'autres d'équipements linéaires.

b) Arbres morts

Si présents, sont préservés un ou plusieurs arbres à cavité apparente, arbres taillés en têtard et arbres morts sur pied. Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature, et des équipements linéaires de transport. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes.

3.4 : Autres dispositions obligatoires

a) Gabarit de circulation de voies non ouvertes à la circulation publique d'accès aux constructions, chantiers et installations :

Un gabarit de circulation de 4 mètres de haut par 4 mètres de large doit être libre de toute végétation. Ce gabarit est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

b) Élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage.

L'élimination est réalisée par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage.

L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et de la réglementation relative aux biodéchets. Le broyat doit être dispersé et non stocké en tas. Les produits issus de ce broyage devront être répartis sur le sol de préférence en dehors des zones où sont présentes, le cas échéant, des espèces protégées ou leurs habitats (Annexe 3).

c) Le débroussaillage est réalisé en respectant les conditions suivantes :

- Les travaux débutent depuis les équipements et infrastructures génératrices de l'OLD en progressant vers l'espace naturel ;
- Dans les espaces où la présence d'espèces protégées menacées est avérée*, le broyage en plein, avec un matériel de type gyrobroyeur ou broyeur lourd autoporté, est interdit dans les conditions cumulatives suivantes :
 - espace à débroussailler présentant une végétation dense, buissonnante et arbustive avec couvert continu,
 - broyage réalisé entre le 16 mars et le 15 août,
 - surface à broyer de plus de 5000 m² est interdit du 16 mars au 15 août lors de la première réalisation du débroussaillage (hors entretien).Ces restrictions au broyage ne s'appliquent que lors de la 1ère réalisation des OLD (hors entretien).

* Ces espèces doivent être référencées dans la cartographie régionale dédiée à l'application des OLD, administrée par les services de l'État (DREAL) dès lors que cette cartographie sera finalisée. Cette carte sera disponible sur le site de la préfecture du Tarn : <https://www.tarn.gouv.fr/>

3.5 : Recommandations

Il est conseillé pour chaque construction, chantier et installation de toute nature, d'observer les recommandations suivantes :

- Nettoyer l'accumulation de feuilles et d'aiguilles sur les toitures des constructions ;
- Nettoyer régulièrement les gouttières et tuiles de ces constructions ;

- Laisser une distance de 10 mètres entre les réserves de bois et ces constructions ;
- Enlever les feuilles et aiguilles d'arbres tombées au sol dans un rayon de 10 mètres autour de la maison ;
- Éloigner tous les matériaux combustibles proches de ces constructions à plus de 10 mètres (citerne, objets divers, véhicules...).

Article 4 - Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Conformément à l'article L134-4 du Code forestier, « après une exploitation forestière d'une parcelle, le propriétaire de la parcelle nettoie les coupes des rémanents et des branchages ».

Dans un périmètre soumis à OLD, le propriétaire de la parcelle forestière doit effectuer ce nettoyage dans le mois suivant la coupe d'arbre.

L'élimination est réalisée par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage.

L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et de la réglementation relative aux biodéchets. Le broyat doit être dispersé et non stocké en tas. Les produits issus de ce broyage devront être répartis sur le sol de préférence en dehors des zones où sont présentes, le cas échéant, des espèces protégées ou leurs habitats (Annexe 3).

Article 5 - Travaux de débroussaillage en site inscrit ou classé et en périmètres des monuments historiques

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètres de monuments historiques situés dans les zones ciblées à l'article 1er du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site inscrit ou classé ou du monument historique.

TITRE II : Dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

Article 6 - Débroussaillage des terrains en zone urbaine et urbanisée

Conformément à l'article L134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage s'applique sur la totalité des parcelles construites ou non construites situées :

- dans les zones U des communes dotées d'un PLU ;
- dans les parties actuellement urbanisées des communes dotées d'une carte communale ;
- dans les parties actuellement urbanisées des communes non dotées d'un document d'urbanisme ;
- dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement ou dans un périmètre d'association foncière urbaine (AFU).

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du terrain.

Article 7 - Débroussaillage aux abords des constructions et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature, conformément à l'article 3 :

7.1 : Pour les installations ponctuelles

Sur une distance de 50 mètres par rapport à l'installation.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire des constructions ou installations.

Sont ainsi concernées entre autres les constructions de type habitations, garages, hangars, etc.

Au titre des installations de toute nature, sont notamment concernées les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, caravanes immobilisées, éoliennes.

7.2 : Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles

Sur une distance de 50 mètres autour de ce regroupement de constructions ou d'installations ponctuelles ainsi que sur l'emprise même de l'ensemble des constructions et installations.

Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillage est à la charge du propriétaire des installations.

Sont ainsi concernés entre autres les installations de type aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques au sol, aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs, etc.

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs de loisir, aires de repos routiers et autoroutières et sites SEVESO.

7.3 : Dispositions particulières pour le débroussaillage des terrains occupés par de l'hôtellerie de plein air, des aires d'accueil des gens du voyage ou des parcs résidentiels de loisir

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, des terrains de camping ou assimilés (hôtellerie de plein air, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité. Par dérogation à l'article 3.1 alinéa c), les modalités de débroussaillage qui leur sont appliqués sont celles de l'article 3 à l'exception des dispositions suivantes :

- la distance entre les branches des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre minimum ;
- la mise à distance des branches des arbres n'est pas obligatoire.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée autour de l'emprise exploitée selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Dans ce cas, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

7.4 : Débroussaillage des installations dites SEVESO

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une largeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

Article 8 - Débroussaillage aux abords des chantiers

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telles que définies dans l'article 7, sur un périmètre de 50 mètres.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du chantier.

Article 9 - Débroussaillage aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des chemins ou voies non ouvertes à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste en la réalisation d'un gabarit de circulation, libre de toute végétation, de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours. Ce gabarit vaut débroussaillage latéral desdites voies.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Article 10 - En cas de superposition de différents périmètres de débroussaillage obligatoire

Les périmètres de débroussaillage définis dans les articles 6 à 9 et 13 à 17 peuvent se superposer. Lorsqu'une même personne est responsable de l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sur différents périmètres engendrés par différents enjeux localisés, c'est la limite la plus externe qu'il faut prendre en considération.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 15.

Article 11 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé d'enjeux localisés, sur terrain d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application des articles 6 à 9 du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations.
- Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.
- Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.
- Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.
- Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété. Il devient alors responsable de son évacuation.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

Article 12 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 6 à 11 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du Code forestier ou du Code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 6 à 11 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assortie d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au

bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende prévue par le Code forestier par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

TITRE III : Dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires (voies et réseaux)

Article 13 - Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique

Sont soumises au débroussaillage les voies ouvertes à la circulation publique situées dans les massifs définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que tous les propriétaires ou gestionnaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

Autoroutes	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 15 mètres de largeur de part et d'autre de la bande de roulement. RAPPEL : Maintien d'îlots de végétation tels que défini à l'article 3.3.a.
Routes nationales et départementales	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 4 mètres de largeur de part et d'autre de la bande de roulement. - Gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.
Voies communales et autres voies ouvertes à la circulation du public	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 2 mètres de largeur de part et d'autre de la bande de roulement. - Gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.

Pour tous les types de voies listées ci-dessus, le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3, excepté le 3.1.c (mise à distance des houppiers des arbres).

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3.4.b du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 14 - Débroussaillage des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillage les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée. Cette largeur se mesure à partir du rail extérieur. Ce débroussaillage s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3, à l'exception de la mise à distance des houppiers des arbres entre eux.

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3.4.b du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 15 - Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes situées dans les massifs exposés définis à l'article 1.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

	Dispositions :
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs nus :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs isolés :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs nus :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. - Le maintien en état débroussaillé, sur une distance de 3 mètres autour du pied des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.

Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs isolés :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. - Le maintien en état débroussaillé, sur une distance de 3 mètres autour du pied des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.
---	--

Le travail au sol à l'aplomb de la ligne se limite à l'élimination des rémanents issus de la mise à distance des conducteurs.

Sur les secteurs pour lesquelles les infrastructures surplombent d'autres obligations légales de débroussaillage existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais :

- de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé au sol une bande latérale de 3 mètres de largeur de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir du conducteur extérieur. Le débroussaillage est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3 ;
- d'effectuer un élagage pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs ;

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3.4.b du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 16 - Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 13,14 et 15 des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer, maintenir ou réduire la largeur des bandes de terrain à débroussailler, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et les personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes ou EPCI, et par les gestionnaires d'infrastructures linéaires restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin.

Article 17 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 13 à 16 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer les amendes prévues par le Code forestier, calculées par mètre carré non débroussaillé. Le préfet peut également lancer l'exécution d'office des travaux.

TITRE IV : Mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 18 - Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage du 12 juillet 2018 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 19 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillage, disponible suivant le lien indiqué art. 1 du présent arrêté.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet du Tarn, les maires du département du Tarn, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et affiché dans les mairies du département soumises aux OLD.

28 MAI 2025

Le Préfet,


Laurent BUCHAILLAT

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1 : Glossaire

- **Arbre** : Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.
- **Arbre de haute-tige** : arbre de plus de 10 mètres de hauteur.
- **Arbre mort sur pied** : Arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.
- **Arbre remarquable** : Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustible (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
- **Arbre têtard** : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
- **Arbre à cavité apparente** : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
- **Arbuste** : Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 3 mètres.
- **Ayant droit** : Personne physique ou morale bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain.
- **Boisement rivulaire** : Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents ou temporaires. Un cours d'eau étant un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau.
- **Coupe rase** : Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation.
- **Couvert** : Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.
- **Élagage** : Opération correspondant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, au niveau de leur jonction avec le tronc d'un arbre sur pied.
- **Élimination** : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

- Entretien courant de maintien en état débroussaillé : Réalisation régulière des opérations de débroussaillage conduisant à ne pas être en présence d'une végétation herbacée et ligneuse basse de plus de 40 cm de haut et que l'ensemble des modalités fixées par le présent arrêté soit respecté.
- Espèces protégées menacées au niveau régional : Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.
- Haie : Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.
- Houppier : Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
- Îlot de végétation : Espaces végétalisés situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré.
Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et infrastructures linéaires.
Ces îlots présentent également en leur sein une discontinuité horizontale entre les éventuels arbres et arbustes présents afin d'éviter que le feu ne monte dans les houppiers.
Aucune intervention ne doit avoir lieu au sein d'un îlot, afin de garantir son intérêt pour la biodiversité.
- Installation de toute nature : Ce sont toutes les installations soumises. Toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs.
- Lignes électriques basse et haute tension : - Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.
 - Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.
 - Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.
- L'objet générateur de l'OLD : S'entend comme à partir des constructions, chantiers, installations de toute nature, enjeux localisés ou équipements linéaires.
- Ouverture : Toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets...).
- Plantation d'alignement : Plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.
- Plants forestiers : Plantes provenant de semis naturels, de semences, de parties de plantes ayant pour destination la reproduction forestière.

- Rémanents : Ensemble des végétaux coupés et des résidus végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillage.
- Voie ouverte à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).
- Végétation dense, buissonnante et arbustive : Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes.
- Végétation ligneuse basse : Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Les plantes grimpantes, tel que le lierre, ne sont pas concernées par l'obligation légale de débroussaillage.
- Zone urbaine : En cas de commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »). En cas de commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.

Synthèse des règles OLD pour les enjeux localisés : constructions, chantiers ou installation de toute nature



De 0 à 50 m :

Coupe ou broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse de façon à ce qu'elle n'excède pas **40 cm** de hauteur.
Broyage lourd en plein de plus de **5000m²** sur végétation dense, buissonnante et arbustive interdit du 16 mars au 15 août.
Élagage des arbres et des arbustes par la coupe des branches situées à moins de **2 m** du sol pour les sujets de plus de 6 mètres, et sur un tiers de la hauteur du tronc pour les sujets de moins de 6 mètres de haut.
Élimination par exportation ou broyage des rémanents.

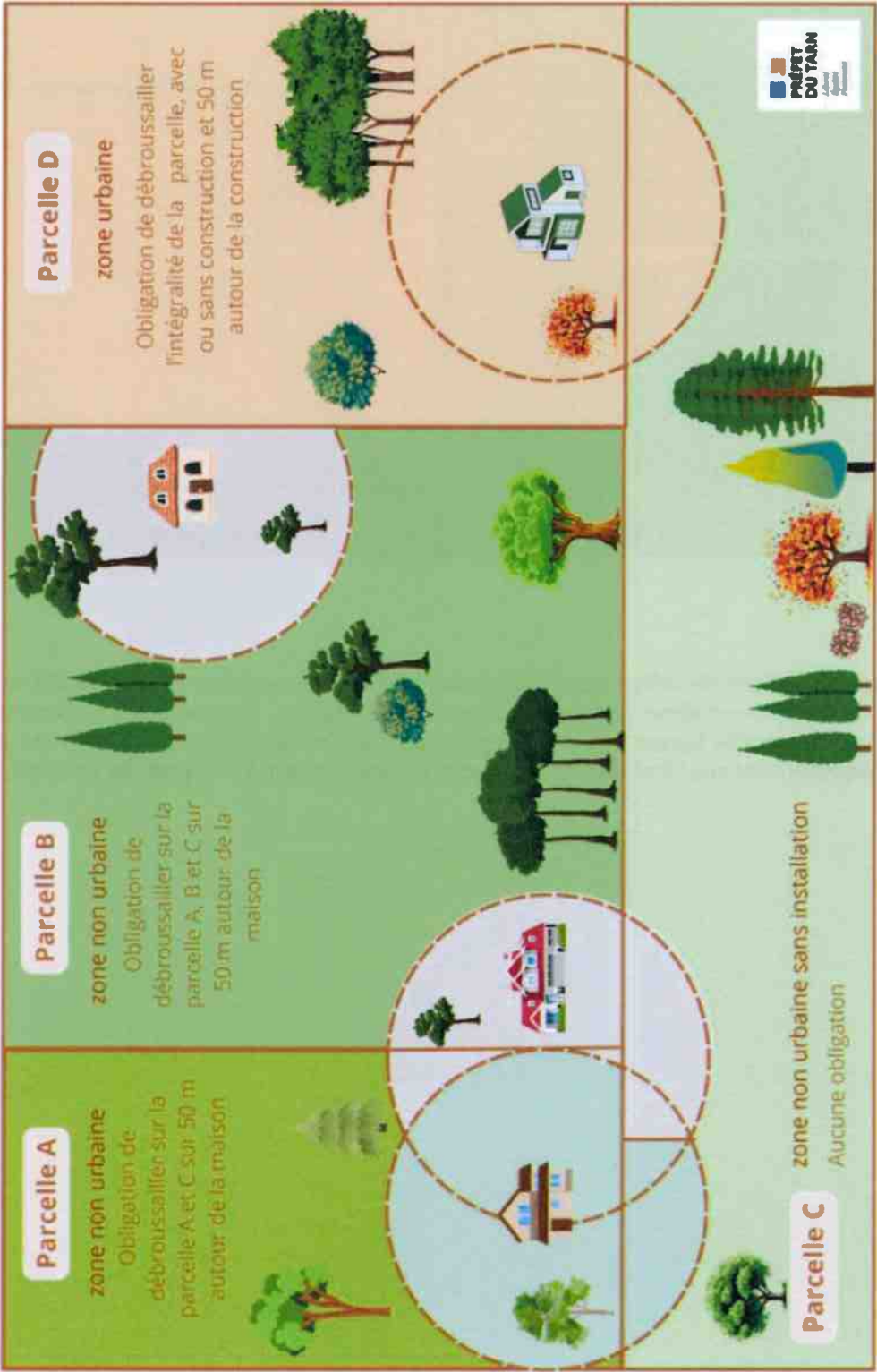
Sur toute la longueur **des voies privées** donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, maintien d'un gabarit de circulation, libre de toute végétation, de 4 m de haut par 4 m de large.

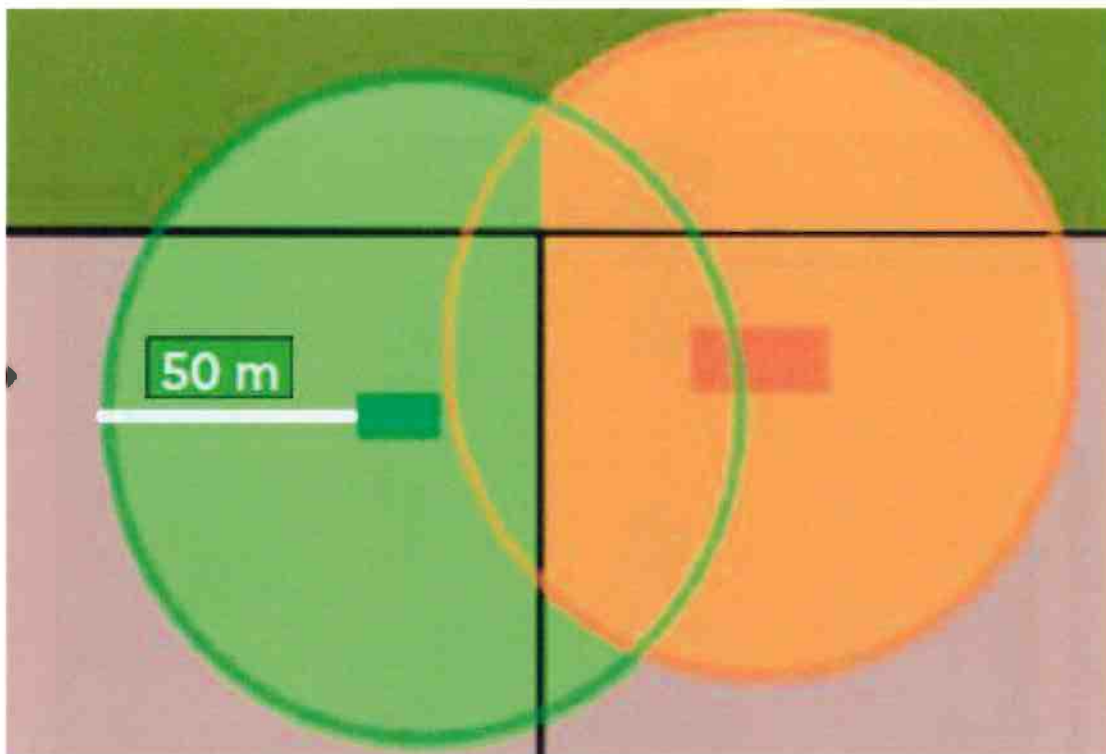
 de 0 à 3 m	de 3 à 20 m	de 20 à 50 m
Coupe des arbustes et des arbres. Suppression des haies. Coupe du bois mort sur pied. <u>Dérogation possible :</u> Maintien 1 à 3 arbres remarquables si isolés en tout point de 5 m des autres arbres et arbustes	Mise à distance de 3 m des houppiers des arbres. Préservation avec mise à distance des arbres à cavité apparente, arbres taillés en têtard. <u>Dérogations possibles :</u> Maintien des haies tout en garantissant une distance de 3 m en tout point des arbres et arbustes. Maintien de groupes d'arbustes sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de 20 m². La coupe de la strate herbacée et l'élagage des arbustes doivent être appliquées.	Pas de mise à distance des houppiers des arbres. Mise à distance de 3 m des houppiers des arbustes entre eux et avec ceux des arbres. Maintien de bois mort sur pied. Maintien des arbres à cavité apparente, arbres taillés en têtard. Maintien d'îlots de végétation obligatoire sur une surface maximum de 20 m² et distant entre eux d'au moins 20 m. <u>Dérogations possibles :</u> Maintien des haies tout en garantissant une distance de 3 m en tout point des arbres et arbustes. Maintien de groupes d'arbustes sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de 20 m². La coupe de la strate herbacée et l'élagage des arbustes doivent être appliquées.

Annexe 2 : Synthèses des règles OLD

► Superposition d'enjeux localisés entre eux

Dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

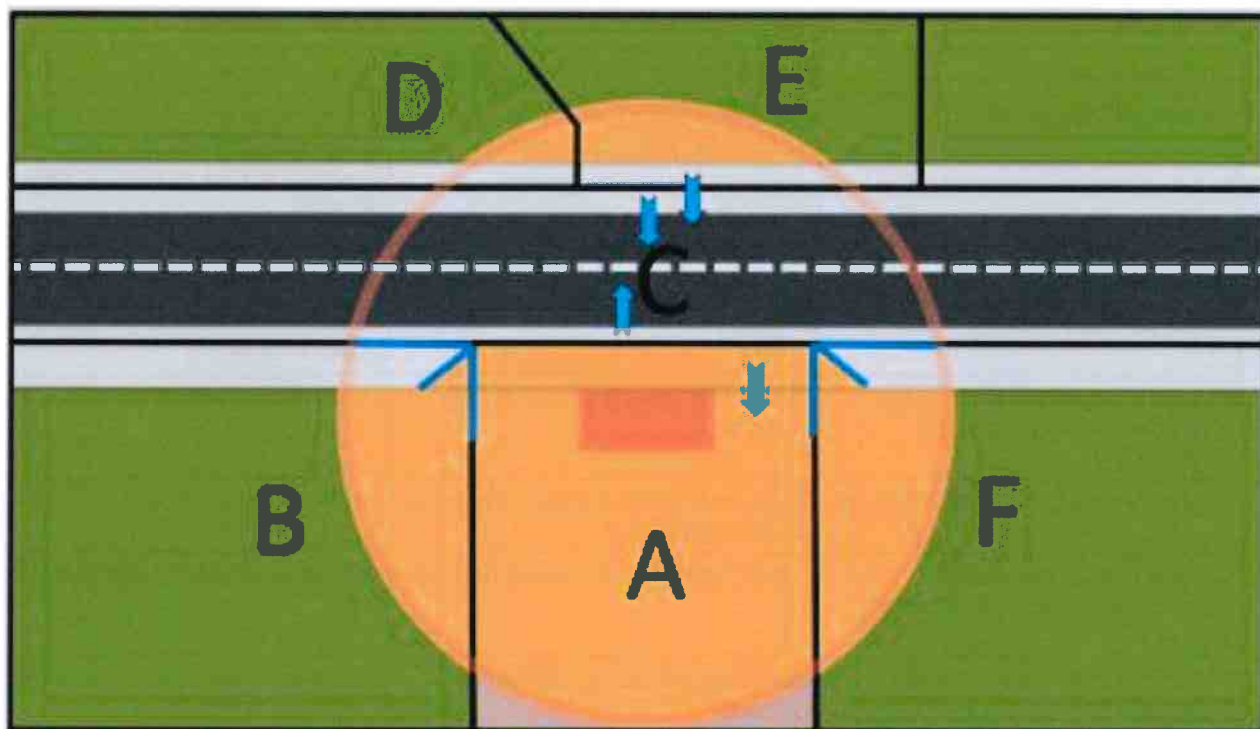




Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

► **Superposition entre enjeux localisés et linéaires (ex : route)**

En gris, les OLD du gestionnaire de la route. En orange, les OLD du propriétaire de la construction.



En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 15.

Annexe 3 : Liste des espèces végétales ligneuses et sous ligneuses protégées présentes en région Occitanie

Protection nationale 1 :

Nom latin	Nom français	Commentaires
<i>Andromeda polifolia</i> L.	Andromède à feuille de polium	Milieus tourbeux, non concerné
<i>Anthyllis barba-jovis</i> L.	Arbuste d'argent, Barbe de Jupiter, Anthyllide barbe de Jupiter	Milieu méditerranéen, Sète, en milieu urbain et de garrigue (souvent planté et non concerné ailleurs)
<i>Cistus populifolius</i> L.	Ciste à feuilles de peuplier	Milieu méditerranéen, garrigues, maquis et milieux forestiers
<i>Cistus pouzolzii</i> Delile	Ciste de Pouzolz	Milieu méditerranéen, maquis et milieux forestiers
<i>Cytisus elongatus</i> Waldst. & Kit. [<i>Chamaecytisus glaber</i> (L.f.) Rothmal.]	Cytise à longues grappes, Cytise allongé	Milieus forestiers et maquis
<i>Daboecia catabrica</i> (Huds.) K.Koch	Bruyère de Saint Daboec, Daboécie de Cantabrie	Landes
<i>Genista horriba</i> (Vahl) DC. [<i>Echinopartum horridum</i> (Vahl) Rothm.]	Genêt très épineux, Genêt hérisson	Milieus de landes et garrigues
<i>Dasiphora fructicosa</i> (L.) Rydb. [<i>Potentilla fructitosa</i> L.]	Potentille arbustive, Potentille ligneuse	Haute montagne, peu concerné
<i>Prunus lusitanica</i> L.	Prunier du Portugal	Milieus forestiers
<i>Salix lapponul</i> L.	Saule des Lapons	Milieus tourbeux et humides, peu concerné
<i>Tamarix africana</i> Poir.	Tamaris d'Afrique	Milieu méditerranéen principalement littoraux, parfois planté
<i>Vitis vinifera</i> subsp. <i>Sylvestris</i> (C.C. Gmel.) Hego	Lambrusque, Vigne sauvage	Ripisylves, oueds, forêts

Protection nationale 2 :

<i>Ceratonia siliqua</i> L.	Caroubier	Milieu méditerranéen, souvent arbres isolés
<i>Rosa gallica</i> L.	Rose de France	Milieus forestiers et zones humides
<i>Vitex agnus-castus</i> L.	Gattilier	Milieu méditerranéen, oueds (Hérault, Aude, P.O.) (très souvent cultivé et non concerné)

Protection régionales :
- Midi-Pyrénées

<i>Euonymus latifolius</i> (L.) Mill.	Fusain à larges feuilles	Milieus forestiers
<i>Juniperus oxycedrus</i> L. subsp. <i>Macrocarpa</i> (Sm.) Ball	Genévrier à gros fruits	
<i>Juniperus thurifera</i> L.	Genévrier thurifère	Matorrals, milieux rocheux
<i>Salix daphnoides</i> Vill.	Saule faux Daphné	Bords des cours d'eau, en montagne, fourrés arbustifs montagnards
<i>Salix pentandra</i> L.	Saule à cinq étamines	Milieus humides, bords des cours d'eau, en montagne
<i>Salvia officinalis</i> subsp. <i>Gallica</i> (W. Lippert) Reales & al. [<i>Salvia lavandulifolia</i> subsp. <i>Gallica</i> Lippert]	Sauge de France	Garrigues, landes et fruticées
<i>Thymelaea tinctoria</i> subsp. <i>nivalis</i> (Ramond) Nyman	Passerine des neiges	Pelouses montagnardes d'altitude

- Tarn

<i>Erica vagans</i> L.	Bruyère vagabonde, bruyère voyageuse	Landes
------------------------	--------------------------------------	--------